

Modèle d'arrêté du maire : reprise de concession lorsqu'un descendant a participé à la procédure

Modèle d'arrêté de reprise de concession délivré par le maire lorsqu'un descendant a participé à la procédure.

Modèle d'arrêté du maire : reprise de concession lorsqu'un descendant a participé à la procédure.

Cimetière de ...

concession n° ..., section, division, allée, carré n° ..., n° du plan ...

délivrée le ... à M. ...

Certificat de notoriété du ...

Personnes inhumées : M. ... (*nom, prénom(s)*) ... (*date du décès*) ; M. ... (*nom, prénom(s)*) ... (*date du décès*) ;

Ayant droit ou personne chargée de l'entretien de la concession :

M. ... (*nom, prénom(s)*) ... (*adresse*)

Nous, maire de la commune de ...

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon ainsi qu'aux exhumations ;

Vu les procès-verbaux de constatation d'abandon dressés le ... et le ..., conformément au Code général des collectivités territoriales ; constatations auxquelles assistait M. ..., descendant, ou successeur, ou chargé de l'entretien de la sépulture du concessionnaire ... ou ... auxquelles M. ..., descendant ou successeur ou chargé de la sépulture du concessionnaire, n'a pas assisté ;

Vu notre décision en date du ..., déposée à la préfecture de ... le ..., décidant la reprise par la commune des concessions ... (*nature*) en état d'abandon ;

ou

Vu la délibération du conseil municipal en date du... déposée à la préfecture (ou sous-préfecture) de ... le ... décidant de la reprise des concessions ... (*nature*) en état d'abandon au cimetière communal ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. – La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié au descendant, ou au successeur, ou au chargé de l'entretien de la sépulture du concessionnaire

est reprise par la commune.

Art. 2. – Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires existant sur cette concession, qui n'auront pas été enlevés par le descendant ou par le successeur, ou par la personne chargée de l'entretien de la sépulture du concessionnaire seront enlevés par les soins de la commune, un mois après publication du présent arrêté.

ou

Art. 2. – La concession présentant un intérêt architectural ou historique local est conservée propriété par la commune.

Art. 3. – À l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans la concession reprise ;

ou en vue de leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet situé dans ledit cimetière. Les règles applicables en la matière seront rigoureusement respectées ;

(ou) en vue de leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet situé dans le cimetière (nom du cimetière communal) ;

(ou) qui feront l'objet d'une incinération. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, (ou) l'urne contenant les cendres des restes mortels exhumés de la concession sera déposée ou à l'ossuaire ou au columbarium municipal.

ou

Art. 3. – Il ne sera procédé à aucune exhumation des restes mortels contenus dans ladite concession.

Art. 4. – La concession dont la reprise est prononcée après ces diverses opérations sera – ou ne sera pas – remise en service.

Art. 5. – Le présent arrêté sera notifié à M. ..., descendant ou successeur ou chargé de l'entretien de la sépulture du concessionnaire.

Art. 6. – Le secrétaire de la mairie, le fossoyeur du cimetière de ... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(date et signature du maire)